DISPOSITIONS JURIDIQUES RELATIVES AU REGISTRE NATIONAL DES PERSONNES PHYSIQUES

A. La loi du 8 août 1983 organisant le Registre national des personnes physiques

- Généralités

En vertu de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, l'utilisation du numéro d'identification du Registre national sans y être autorisé ou à d'autres fins que celles en vue desquelles l'autorisation a été donnée, est interdite.

De plus, en application de l'article 11, les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions interviennent dans la collecte, le traitement ou la transmission des informations sont tenues au <u>secret professionnel</u>. Elles doivent prendre toute précaution utile afin d'assurer la sécurité des informations enregistrées et empêcher notamment qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes qui n'ont pas obtenu l'autorisation d'en prendre connaissance. Elles doivent s'assurer du caractère approprié des programmes servant au traitement automatique des informations ainsi que de la régularité de leur application. Elles doivent veiller à la régularité de la transmission des informations.

- Sanctions

Est puni d'un emprisonnement de <u>six mois à dix ans</u> et d'une amende de <u>deux mille euros à quarante mille euros</u> ou d'une de ces peines seulement, celui qui en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice aura soit communiqué des informations obtenues du Registre national à des personnes non habilitées à les recevoir, soit fait usage de ces données à des fins autres que celles pour lesquelles il a été légalement habilité.

Est puni d'un emprisonnement de <u>six mois à dix ans</u> et d'une amende de <u>deux mille euros à quarante mille euros</u> ou d'une de ces peines seulement, celui qui en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice aura utilisé le numéro de Registre national pour les finalités autres que celles pour lesquelles il aura été habilité.

Est puni d'un emprisonnement de <u>six mois à dix ans</u> et d'une amende de <u>deux mille euros à quarante mille euros</u>, ou d'une de ces peines seulement, celui qui, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice, contrevient aux dispositions de l'article 11 et de l'article 17.

Les peines encourues par les complices des infractions visées aux alinéas 1er à 3 n'excèdent pas les deux tiers de celles qui leur seraient appliquées s'ils étaient l'auteur de ces infractions. S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende sont respectivement réduites.

B. Communication des données recues

Les organismes de sécurité sociale ne peuvent utiliser les informations reçues que pour un usage interne, en application de la loi précitée, ces dites informations ne peuvent être communiquées à des tiers,

à l'exception:

- 1. des organismes publics ou privés et des institutions habilitées en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983;
- 2. des personnes physiques ou morales et des associations de fait qui ont besoin de ces données en vue de remplir leurs obligations imposées par une loi, un décret ou une ordonnance.

Lu et approuvé	Date
SERVICE:	
PRENOM	NOM

Signature de l' utilisateur